

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1510220

COMMUNE D'HAZEBROUCK

Mme Tichoux
Rapporteur

M. Caille
Rapporteur public

Audience du 5 janvier 2016
Lecture du 08 janvier 2016

135-02-01-02-03-07

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(2^{ème} chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 11 et 29 décembre 2015, le maire de la commune d'Hazebrouck, représenté par Me Cattoir, demande au Tribunal de déclarer M. Olivier Dassonneville démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller municipal ;

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- M. Dassonneville, membre titulaire de la commission d'appel d'offres, a quitté sans excuse valable la séance du 12 novembre 2015 avant la fin, empêchant le vote de la commission sur les points restant à l'ordre du jour et a refusé de signer le procès-verbal de la séance ;
- malgré le courrier du 16 novembre 2015 lui rappelant ses obligations en tant que membre titulaire de la commission d'appel d'offres de la commune, l'intéressé a refusé de siéger une seconde fois à la séance du 18 novembre 2015 prévue à 14h30 dans la mesure où il a informé les autres membres de la commission de son absence par un message électronique envoyé le jour même à 12h45 ne comportant aucune raison valable de son absence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 décembre 2015, M. Olivier Dassonneville conclut à titre principal, au rejet de la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, à son rejet au fond.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'il n'a pas refusé de remplir ses missions de membre titulaire de la commission d'appel d'offre ;
- l'ensemble des moyens développés par le maire d'Hazebrouck n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 janvier 2016 :

- le rapport de Mme Tichoux,
- les conclusions de M. Caille, rapporteur public,
- les observations de Me Henry-François Cattoir substituant Me Didier Cattoir représentant la commune d'Hazebrouck et les observations de M. Dassonneville.

1. Considérant que M. Olivier Dassonneville, conseiller municipal de la commune d'Hazebrouck, a été désigné membre titulaire de la commission d'appel d'offres par une délibération du 27 juin 2014 ; que, le 12 novembre 2015, il a quitté la séance de la commission d'appel d'offres avant la fin sans présenter d'excuse et a refusé de signer le procès-verbal de la séance ; qu'après avoir rappelé en vain, ses obligations à l'intéressé, le maire de la commune d'Hazebrouck a saisi le tribunal administratif de céans afin qu'il prononce la démission d'office de ce conseiller municipal ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. / Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. / Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.* » ; qu'aux termes de l'article R. 2121-5 du même code, « *Dans les cas prévus à l'article L. 2121-5, la démission d'office des membres des conseils municipaux est prononcée par le tribunal administratif. / Le maire, après refus constaté dans les conditions prévues par l'article L. 2121-5 saisit dans le délai d'un mois, à peine de déchéance, le tribunal administratif.* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'en vertu des dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, les commissions d'appel d'offres sont notamment composées pour les communes, et selon leur taille, de trois ou cinq membres du conseil municipal élus en son sein ; qu'il résulte de ces dispositions que les fonctions de membres de la commission d'appel d'offres confiées aux conseillers municipaux par le conseil municipal comptent parmi celles qui leur sont dévolues par les lois au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, lors de la séance susévoquée de la commission d'appel d'offres du 12 novembre 2015, M. Dassonneville a refusé expressément de se prononcer sur l'analyse des offres du marché relatif à la fourniture d'habillements et d'équipements de protection individuelle destinés aux agents des services municipaux et qu'il a quitté la séance avant sa fin alors même que l'ordre du jour n'était pas épuisé, provoquant ainsi une absence de quorum qui a empêché la commission de rendre son avis sur les points à l'ordre du jour ; qu'il a refusé de signer le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2015 ; que, par un courrier du 16 novembre 2015, le maire de la commune d'Hazebrouck lui a rappelé ses obligations en tant que membre titulaire de la commission d'appel d'offres ; que M. Dassonneville a refusé de signer le récépissé de remise en main propre de ce courrier ; que, malgré cet avertissement du maire, M. Dassonneville n'a pas participé à la séance de la commission d'appel d'offres du 18 novembre 2015, informant les autres membres de son indisponibilité quelques heures avant la tenue de la réunion et se bornant à indiquer qu'il était « pris par ailleurs » ; qu'en agissant de la sorte, il a refusé expressément de remplir une fonction dévolue par la loi au sens des dispositions de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales précité ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Dassonneville a quitté la séance de la commission d'appel d'offres du 12 novembre 2015 sans expliquer les raisons de son départ ; que s'il fait valoir que sa présence à cette séance n'était pas nécessaire dès lors que le marché relatif à la fourniture d'habillements et d'équipements de protection individuelle destinés aux agents des services municipaux allait être présenté à nouveau sous la même forme que celle présentée lors de la séance du 21 octobre précédent, cela ne le dispensait pas de siéger dans la mesure où la commission d'appel d'offres devait à nouveau voter sur l'attribution des lots de ce marché et que, en tout état de cause, le quorum devait être rempli quelles que soient les questions inscrites à l'ordre du jour ; qu'en ce qui concerne son refus de siéger à la réunion du 18 novembre 2015, si M. Dassonneville soutient qu'il assistait à « *une autre réunion importante dans le cadre de ses fonctions de délégué communautaire et de trésorier du centre culturel André Malraux* », il résulte de l'instruction qu'il n'est pas délégué au sein de cette communauté de communes ; qu'en outre, ses fonctions de trésorier du centre culturel André Malraux ne sauraient prévaloir sur les fonctions de membre de la commission d'appel d'offres de la commune d'Hazebrouck, qui sont des fonctions dévolues par la loi ; qu'en agissant de la sorte, M. Dassonneville n'a fourni aucune excuse valable pour justifier ses agissements qui ont eu pour effet de priver la commission d'appel d'offres du quorum nécessaire pour rendre un avis sur les points de l'ordre du jour des dernières séances de la commission ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer la démission d'office de M. Dassonneville dans les conditions prescrites par l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Dassonneville est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller municipal.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au maire de la commune d'Hazebrouck et à M. Olivier Dassonneville.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience publique du 5 janvier 2016 à laquelle siégeaient :

- M. Lepers, président,
- Mme Villette, conseiller,
- Mme Tichoux, conseiller.

Lu en audience publique le 08 janvier 2016.

Le rapporteur,

Le président,

J. TICHOUX

J. LEPERS

Le greffier,

N. HOUTEKINS

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,